Nations Unies A/73/L.57

Assemblée générale

Distr. limitée
10 décembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 74 b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Soudan : amendement au projet de résolution X dont l'adoption est recommandée dans le rapport de la Troisième Commission (A/73/589/Add.2)

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Supprimer le quinzième alinéa, qui se lit comme suit :

« *Consciente* que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent dans certains cas constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis en droit international, notamment dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[1], et rappelant à cet égard que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations de tels crimes, comme elle l'a indiqué dans ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005 et 63/308 du 14 septembre 2009 ».

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, nº 38544.

18-21399 (F) 111218 121218

Merci de recycler